

Règlement ministériel du 10 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking et les alentours le long de la future PC15 (Rue Nennig) à Dommeldange à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage, il y a lieu réglementer la circulation sur le parking et les alentours le long de la future PC15 (Rue Nennig) à Dommeldange à l'occasion d'un chantier;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit:

- sur le parking et les alentours le long de la future PC15 (Rue Nennig) à Dommeldange à l'occasion d'un chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant les jours et les heures pendant lesquels il est applicable.

Art.2.- Selon les besoins à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le parking et les alentours le long de la future PC15 (Rue Nennig) à Dommeldange à l'occasion d'un chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 15 février 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 10 février 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch